Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, des normes d'équivalence permettant au Bureau de l'Ordre de reconnaître, aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que l'équivalence de la formation acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec, à l'égard de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par le règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Cromp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, 7400, boulevard Les Galeries-d'Anjou, bureau 420, Anjou (Québec), H1M 3M2, numéros de téléphone: (514) 351-0052 ou 1-800-361-8759; numéro de télécopieur: (514) 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{et} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui

a adopté le règlement, soit l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

1. Le secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire de l'Ordre, parmi les documents suivants, ceux qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

1° son dossier scolaire incluant les descriptions des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que le relevé officiel des notes obtenues;

- 2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu;
- 3° une attestation de sa participation à tout stage de formation et de la réussite de ce stage;
- 4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;
- 5° une attestation officielle de son appartenance à un ou plusieurs organismes étrangers correspondant à l'Ordre;
- 6° le paiement des frais d'ouverture de son dossier, prescrits par le Bureau de l'Ordre en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).
- **3.** Tout document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné de sa traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui a fait la traduction.
- **4.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de la réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

- 5. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire ou collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 69 crédits en radiodiagnostic, 67 crédits en radio-oncologie ou 77 crédits en médecine nucléaire. Chacun des crédits représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel et ceux-ci sont répartis de la façon décrite à l'annexe I.
- **6.** Malgré l'article 5, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

- **7.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 3 ans, notamment par la pratique des techniques de radiologie ou d'imagerie médicale, des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.
- **8.** Afin de déterminer si un candidat possède le niveau de connaissances et d'habiletés requises par l'article 7, le comité tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:
 - 1° la nature et la durée de son expérience;
 - 2º la nature et le contenu des cours suivis;
 - 3° les stages de formation qu'il a effectués;
 - 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° le fait qu'il soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.
- **9.** Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.
- **10.** Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 9 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret 1439-92 du 23 septembre 1992.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

Matières	Nombre de crédit minimum requis
I) RADIODIAGNOSTIC	
— Biologie humaine I	2 2/3
— Biologie humaine II	2 2/3
 Introduction aux techniques 	
de la santé	1 1/3
— Enregistrement de l'image	2
radiologique	2
— Techniques de radiodiagnostic I	3 1/3
— Anatomie radiologique I	1 1/3 1 1/3
Radiobiologie et protectionAppareillage	2 1/3
— Techniques de radiodiagnostic II	3 1/3
— Anatomie radiologique II	2 1/3
— Techniques de radiodiagnostic III	2 2/3
— Stage I	15
— Stage II	15
— Techniques de soins en radiologie	1 1/3
— Électricité et magnétisme	2 2/3
— Optique et structure de la matière	2 2/3
II) MÉDECINE NUCLÉAIRE	
— Biologie humaine I	2 2/3
— Biologie humaine I— Biologie humaine II	2 2/3
 Introduction aux techniques 	
de la santé	1 1/3
— Radio-isotopes appliqués I	1 1/3
— Radiobiologie et protection	1 1/3
— Radiopharmacologie	3 1/3
— Notions fondamentales en médecin	
nucléaire — Mesures in vitro en médecine	1 2/3
nucléaire	2
— Radio-isotopes appliqués II	$2\frac{2}{2/3}$
 Appareillage en médecine nucléaire 	
Radio-isotopes appliqués III	2 2/3
— Stage de formation pratique I	10 2/3
— Séminaire d'intégration I	1 1/3
-	

Matières	Nombre de crédits minimum requis
— Acquisition et traitement de	
l'information	2
— Radio-isotopes appliqués IV	1
— Stage de formation pratique II	10 2/3
— Clinique de films	1
— Séminaire d'intégration II	1 1/3
— Techniques de soins en radiologie	1 1/3
— Calcul différentiel et intégral I	2 2/3
— Éléments de biométrie	2
— Chimie générale et organique	2 2/3
— Biochimie	2 2/3
 Électricité et magnétisme 	2 2/3
— Optique et structure de la matière	2 2/3
III) RADIO-ONCOLOGIE	
— Biologie humaine I	2 2/3
— Biologie humaine II	2 2/3
— Introduction aux techniques de la	
santé	1 1/3
— Enregistrement de l'image	
radiologique	2
 Appareillage en radiothérapie 	1 2/3
 Propriétés et mesures des radiation 	ns 2 1/3
— Radiobiologie et protection	1 1/3
— Techniques de dosimétrie et de	
traitement	3 1/3
— Pathologies et thérapeutiques	2 2/3
— Stage I	15
— Stage II	15
— Notions de pharmacologie	1
— Techniques de soins en radiologie	1 1/3
— Électricité et magnétisme	2 2/3
— Physique électronique	2 2/3
— Initiation à l'informatique	2

28779